

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BASSAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

N° 2026-05	L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf janvier à 18 h. Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.
Date convocation : 23/01/2026	
Présents :	M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Jean-Jacques CORON, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER,
Absents - Excusés	Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI, Mme Catherine VINDRINET,
Procurations :	
Elus en exercice : 16 Présents : 12 Absents : 4 Procurations : 0 Votants : 12	Objet : Déclaration de sinistre d'un candélabre avenue de Béziers – Demande d'indemnisation auprès de l'assureur de la collectivité et autorisation de recours contre l'assureur adverse Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à une tempête survenue le 23 décembre 2024, un arbre du domaine de la Font Neuve est tombé sur un candélabre du domaine public sur l'avenue de Béziers.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat d'assurance dommages aux biens n°C2025-7523 souscrit par la collectivité auprès de la SMACL Assurances ;

Vu le sinistre survenu le 23 décembre 2024 sur l'avenue de Béziers ayant occasionné des dommages matériels aux biens de la collectivité ;

Vu le constat établi le 23 Décembre 2024 par dépôt de main courante n°2024-12-2 ville de Bassan ;

Vu l'évaluation provisoire des dommages, par devis n°25-01-29X établi par CITEOS le 29 janvier 2025, estimée à un montant de 4 325,00 € HT soit 5 190,00 € TTC ;

Considérant que le sinistre résulte des faits imputables au domaine de la Font Neuve, assuré auprès de AREAS

Considérant qu'il y a lieu de déclarer le sinistre auprès de notre assureur et de solliciter l'indemnisation des dommages subis ;

Considérant que notre assureur est fondé à exercer tout recours utile à l'encontre de l'assureur adverse afin d'obtenir remboursement des sommes versées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la déclaration de sinistre auprès de SMACL et la demande d'indemnisation au titre du contrat d'assurance susvisé
- **DE DIRE** que le domaine de la Font Neuve restera redevable du solde de l'indemnisation de l'assurance (franchise appliquée par l'assureur)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à accomplir toutes démarches nécessaires à l'instruction du dossier, notamment la transmission de pièces, expertises, constats et justificatifs
- **DE RECONNAITRE ET ACCEPTER** le principe du recours subrogatoire exercé par notre assureur contre l'assureur adverse ARES conformément aux dispositions contractuelles et légales en vigueur

- **D'AUTORISER** la signature de tout document relatif à la gestion du sinistre, au règlement de l'indemnisation et aux procédures de recours.
- **La présente délibération sera notifiée à la SMACL et produira ses effets dès son adoption**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 02 février 2026
- Affiché en Mairie le 02 février 2026

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS